

505LMH/15

1220

(1942-1943)

A

Réglementation de l'utilisation réciproque des wagons dans les territoires de la Grande Allemagne, de la France et de la Belgique.

	C.A. 29. 7.42	16 Q.D. (b)
Lettre SNCF au MTP	7.11.42	
Lettre MTP à Délégué allem.	4. I.43	
Conférence avec la HVD	20. 8.43	

Réglementation de l'utilisation réciproque des wagons dans les territoires de la Grande Allemagne, de la France et de la Belgique

MEMENTO DE LA CONFERENCE TENUE à la HVD-PARIS

le 20 août 1943

entre M. le Ministre des Communications et le Président MUNZER

lère question - Conditions d'application de la banalisation orientée pour le trafic marchandises France-Allemagne.-

Il y a eu deux conférences préliminaires sur cette question : l'une le 10 août 1943, entre MM. MORONI - DARGEOU et l'ORR WENDT, l'autre, le 13 août 1943, entre MM. MORONI, DARGEOU et M. REINDL, représentant du Hauptwagenamt, assisté de l'ORR WENDT.

Les représentants allemands se refusent, d'une part à garantir un minimum pour le parc de wagons disponibles en France, d'autre part, à arrêter, en accord avec la S.N.C.F., l'importance des prestations à faire vers le Reich. Ils demandent avec insistance l'application pure et simple de la banalisation orientée.

M. le Ministre n'accepte pas explicitement l'essai de la banalisation orientée privée de ces deux conditions mais ne renonce pas non plus à la fixation d'un parc minimum qu'il déclare maintenant placée au second plan de ses préoccupations et il propose finalement au Président MUNZER qu'une Commission de 4 membres (2 HVD, 1 Ministère des Communications, 1 S.N.C.F.) se réunisse, en principe, 2 fois par semaine pour examiner les conditions d'évolution du matériel en France et concerter les mesures utiles pour améliorer ces conditions en diminuant l'importance des mouvements de matériel vide; ceci pour permettre à la S.N.C.F. d'assurer les transports que le Gouvernement considère comme essentiels.

M. le Président MUNZER se déclare d'accord si la Commission ainsi créée est habilitée à examiner la situation des transports d'intérêt allemand au départ de la zone Sud.

M. le Ministre donne son accord sur cette extension et précise comme suit la directive qu'aura son représentant à cette Commission : diminuer les parcours à vide.

Cette innovation est très dangereuse. C'est le doigt mis dans l'engrenage pour la banalisation pure et simple. Il ne pourra y être pallié que par une attitude très énergique de notre représentant. Donner des instructions formelles en ce sens.
P. FOURNIER.

Ministère de la Production Industrielle et des Communications

4 janvier 1943

Secrétariat d'Etat des Travaux et Transports

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications

à Monsieur le Président MÜNZER, Délégué du Ministre allemand des Communications

Au cours des conférences qui ont eu lieu du 2 au 4 décembre 1942 à la H.V.D. PARIS, les représentants de la D.R. ont mis au point avec les représentants de la S.N.C.F. les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. serait indemniée par la D.R. pour l'utilisation, par cette dernière Administration, d'un certain nombre de locomotives, de voitures et de wagons du parc français.

.....
II - Au cours des récentes conférences a été établi un projet de Protocole gouvernemental.

Ce projet consacre un état de fait : le prélèvement de plus de 200.000 wagons français au profit de la D.R.

Le Gouvernement français n'a pu que s'incliner devant le prélèvement, mais il a toujours fait observer qu'une diminution aussi massive du parc de la S.N.C.F. risquait de paralyser complètement l'économie française. En fait, ce parc est maintenant tombé, en raison de l'importance des transports effectués pour le compte des autorités d'occupation, à un niveau tel que certains transports essentiels de ravitaillement ne sont plus assurés.

Or, il résulte des explications données au cours des conférences des 2, 3 et 4 décembre 1942, que tout l'économie du système envisagé par la D.R. repose sur la non-automatisme de la restitution par la D.R. du matériel français se trouvant sur ses lignes en excédent du chiffre fixé et sur la compensation éventuelle de cette perte de matériel par d'autres mesures appropriées.

Un tel système, dans l'état actuel du trafic entre les deux pays, ne peut que conduire à une diminution continuelle du nombre des wagons français restant à la disposition de la S.N.C.F. et ne donne pas au Gouvernement français des garanties suffisantes du maintien en FRANCE d'un niveau déterminé de moyens de transports.

Cependant, dans le but de réduire les parcours irrationnels de matériel vide, le Gouvernement français serait d'accord sur le principe proposé si, à défaut de la restitution des wagons français, la D.R. s'engageait à effectuer la compensation par la mise à disposition de la S.N.C.F. avec entière liberté d'utilisation, d'un nombre équivalent de wagons D.R.

Le Gouvernement français est donc prêt à contracter avec le Gouvernement allemand sur les bases suivantes :

1° Maintien à un chiffre fixé du nombre des wagons S.N.C.F. et D.R. présents en FRANCE ou, ce qui revient au même, de la différence entre le nombre de wagons S.N.C.F. présents en ALLEMAGNE et le nombre de wagons D.R. présents en FRANCE.

2° Pour des raisons de facilité d'entretien du matériel, les deux Administrations s'efforceraient d'empêcher une augmentation excessive du nombre des wagons étrangers présents sur leurs lignes, en utilisant chacune de préférence les wagons de l'autre Administration pour les chargements à destination de celle-ci.

3° En cas de déséquilibre du trafic, l'Administration qui reçoit plus de wagons qu'elle ne peut en expédier chargés, rétablirait l'équilibre par des restitutions automatiques de vides, de préférence des vides appartenant à l'autre Administration.

4° Utilisation libre des wagons allemands accordés à la S.N.C.F. à titre définitif, pour réaliser l'équivalence entre le wagon français et le wagon allemand, posée en principe au chiffre 1.

Cette solution est celle qui, sur chaque Administration, procure le meilleur rendement du matériel par la réduction au minimum des parcours à vide irrationnels et entraîne, d'autre part, le moins de mouvements de vides entre Administrations elles-mêmes.

Elle vous a déjà été proposée dans une note exposant le point de vue du Secrétariat d'Etat français aux Communications sur les conditions d'utilisation réciproque des wagons de chemins de fer en ALLEMAGNE, en FRANCE et en BELGIQUE, note qui était jointe à une lettre du 28 août 1942 de M. le Lieutenant-Colonel de BEAUVILLE, Chef de la Délégation française à PARIS pour les Communications. J'insiste très vivement pour que vous veuillez bien l'examiner à nouveau.

.....

(s) BICHELONNE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D 121191/5

Paris, le 7 novembre 1942

COPIE

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la réunion qui a eu lieu sous votre présidence le 2 novembre 1942, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte rectifié du projet d'accord technique S.N.C.F. et D.R. relatif à l'utilisation réciproque des wagons.

En procédure, nous enverrions ce texte à la D.R. sous couvert de la H.V.D. Paris le jour même où vous adresseriez le projet d'accord gouvernemental au Délégué du Ministère des Communications du Reich.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,
signé: FOURNIER.

Monsieur GIBRAT
Secrétaire d'Etat aux Communications
246 Boulevard Saint-Germain
PARIS.

CONTRE-PROJET S.N.C.F.Prescriptions pour l'utilisation réciproque des wagons.

Sans préjudice de la Convention d'Armistice et en vertu de l'accord du même jour entre les Gouvernements allemand et français, il est prescrit ce qui suit en ce qui concerne l'utilisation réciproque des wagons :

§ 1.- Domaine d'application.

Point 1 - Ces prescriptions sont applicables aux wagons de la D.R. et de la S.N.C.F. (1);

Point 2 - Sont assimilables aux wagons de la D.R. :

- a) les wagons de la B.M.B./C.M.O.
- b) les wagons avec l'inscription "Deutsch"
- c) les wagons marqués comme loués à la D.R.(2).

Point 3 - Ces prescriptions ne s'appliquent aux wagons des autres Administrations que si notification formelle en est donnée au préalable.

§ 2.- Prescriptions pour le transit des wagons.

Point 1 - Pour le type, l'état d'entretien et le chargement des wagons admis au transit, on appliquera l'Unité Technique avec les dérogations mentionnées à l'Annexe 1.

Point 2 - Le point de transit sera déterminé par des accords locaux, l'heure de la remise sera fixée par l'horaire.

Point 3 - Pour la prise en charge par les visiteurs seront valables les accords entre les R.B.D. Saarbrücken et Karlsruhe et la S.N.C.F. - D'après cela, l'Administration cédante est tenue de ne présenter que des wagons répondant à toutes les prescriptions concernant la sécurité, de sorte que l'Administration prenante n'ait pas de visite technique à faire dans les gares de transit.

Point 4 - Les wagons sont considérés comme pris en charge s'ils sont mis à la disposition des Chemins de fer voisins à l'heure et dans la gare de transit convenues, munis de tous les papiers nécessaires à leur expédition. C'est l'Administration prenante qui prend la responsabilité des wagons après leur prise en charge.

-
- (1) à l'exclusion des wagons de service de la S.N.C.F. et également des wagons SNCF. d'un type spécial, loués ou confiés en gérance par la S.N.C.F. à des Sociétés ou des particuliers, dont l'utilisation à l'Est des lignes exploitées par les Administrations hollandaise, belge, française, suisse et italienne, est réglée par des Conventions spéciales (voir paragraphe 7 ci-après - 2ème alinéa). Il s'agit là notamment des wagons S.N.C.F. loués à la S.T.E.F. et de ceux confiés en gérance à la S.G.W.
 - (2) Aucun wagon de la S.N.C.F. ne doit être considéré comme loué à la D.R. - En particulier, les barres jaunes dont sont porteurs certains wagons S.N.C.F. sont effacées, et ces wagons considérés comme tous les autres wagons S.N.C.F. -

Point 5 - En cas d'impossibilité de recevoir les wagons réunissant les conditions voulues pour le transit, on appliquera les dispositions du paragraphe 3, chiffres 4 et 5 du R.I.V., en biffant toutefois le membre de phrase "si le refus n'est pas justifié par l'un des motifs indiqués au paragraphe 21-chiffre 1 (a)".

§ 3.- Utilisation des wagons.

Point 1 - Chaque Administration utilisera librement sur son terrain le matériel appartenant à l'autre Administration sous réserve d'observer, pour ce qui concerne leurs échanges mutuels de matériel, les prescriptions des alinéas 2° à 6° du présent paragraphe,

Point 2 - Chaque Administration devra rendre les wagons le plus tôt possible après déchargement, à moins que ces wagons aient été ou soient mis à sa disposition en exécution d'accords gouvernementaux.

Point 3 - Les wagons restitués par application du point 2 ci-dessus devront, si possible, être renvoyés chargés pour les gares de l'Administration propriétaire. Pour faciliter ce retour à charge, l'Administration qui les retourne pourra les diriger vides sur certains centres de chargements pour y être chargés en direction de l'Administration propriétaire.

Point 4 - S'il ne peut être fait usage du droit de retour à charge, les wagons devront être renvoyés vides le plus vite possible à l'Administration propriétaire. Ils pourront être chargés par le Réseau utilisateur pour une gare se trouvant sur l'itinéraire de retour vers le Réseau propriétaire.

Point 5 - Le chargement à destination d'une autre Administration nécessite l'autorisation préalable du Réseau propriétaire. Cette autorisation sera accordée par cas d'espèce ou pour une période déterminée.

Point 6 - On procédera à une restitution des wagons S.N.C.F. entre la D.R. et la S.N.C.F. chaque fois que le nombre des wagons S.N.C.F. se trouvant à l'Est des lignes exploitées par les Administrations hollandaise, belge, française, suisse et italienne sera différent de celui fixé par les accords gouvernementaux en vigueur.

On procédera de même à une restitution de wagons D.R. entre la S.N.C.F. et la D.R., chaque fois que le nombre des wagons D.R. se trouvant sur les lignes exploitées par la S.N.C.F. sera différent de celui fixé par les accords gouvernementaux en vigueur.

§ 4.- Traitement des wagons (ancien § 5 du projet D.R.).-

Pour le traitement des wagons on appliquera les dispositions des paragraphes 9 à 12 du R.I.V. sauf, toutefois, la facturation.

§ 5.- Traitement des wagons avariés (ancien § 6 du projet D.R.).-

.....

§ 6.- Wagons perdus (ancien § 7 du projet D.R.).-

Point 1 - Pendant la durée de la guerre et par dérogation aux dispositions du R.I.V. paragraphe 15, en cas de disparition de wagons D.R. sur les lignes exploitées par la S.N.C.F., celle-ci continuera à payer la location pour les wagons dont elle ne pourra prouver l'expédition sur le réseau d'une autre Administration ou la restitution à la D.R.- Le règlement définitif des questions relatives à la disparition est remis à une date ultérieure. Toutefois, s'il est reconnu qu'un wagon D.R. a disparu sur les lignes de la S.N.C.F. pour une cause autre que le fait de guerre, celle-ci remboursera sa valeur d'après le R.I.V. paragraphe 14 (chiffre 4) et paiera 5% d'intérêt de la valeur proportionnelle depuis le jour de la prise en charge et au plus tôt depuis le 1er août 1942 jusqu'au jour du paiement. Le remboursement de la location payée pour la période pendant laquelle l'intérêt aura été versé peut être demandé.

Point 2 - Pendant la durée de la guerre et par dérogation aux dispositions du R.I.V. paragraphe 15, en cas de disparition de wagons S.N.C.F. sur les territoires de la D.R., B.M.B., les territoires occupés de l'Est et les territoires occupés en Russie, la D.R. paiera la location pour les wagons dont elle ne pourra prouver l'expédition sur un autre Réseau ou la restitution à la S.N.C.F.- Le règlement définitif des questions relatives à la disparition est remis à une date ultérieure. Toutefois, s'il est reconnu qu'un wagon S.N.C.F. a disparu pour une cause autre que le fait de guerre sur le territoire de la D.R., celle-ci remboursera sa valeur d'après le R.I.V. paragraphe 14 (chiffre 4) et paiera 5% d'intérêt de la valeur proportionnelle depuis le jour de la prise en charge et au plus tôt depuis le 1er août 1942 jusqu'au jour du paiement. Le remboursement de la location payée pour la période pendant laquelle l'intérêt aura été versé peut être demandé.

§ 7.- Wagons de particuliers (ancien § 8 du projet D.R.).-

Pour les wagons de particuliers, les paragraphes 17 et 18 du R.I.V. sont applicables. La S.N.C.F. et la D.R. s'aideront mutuellement pour déterminer si un wagon particulier a été avarié ou détruit par la faute de leurs agents.

Ne sont pas visés dans ce paragraphe les wagons S.N.C.F. d'un type spécial loués ou confiés en gérance par la S.N.C.F. à des Sociétés ou des particuliers, notamment les wagons S.N.C.F. loués à la S.T.E.F. et ceux confiés en gérance à la S.G.W.

§ 8.- Agrès de chargement et cadres (ancien § 9 du projet D.R.).-

Pour les agrès de chargement et les cadres, on appliquera les dispositions respectivement du paragraphe 19 du R.I.V. et de la fiche 91 de l'U.I.C. en y apportant les dérogations suivantes :

Point 1 - Les prescriptions concernant les délais de restitution ou l'utilisation irrégulière des agrès, ainsi que les pénalités qui en découlent (chiffre 6 du paragraphe 19 du R.I.V.), ne seront pas en vigueur dans les échanges entre les deux Administrations.

Il en sera de même des prescriptions analogues concernant les cadres, figurant aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de la fiche 91 de l'U.I.C.

Point 2 - Par dérogation aux prescriptions du chiffre 8 (deuxième alinéa) du paragraphe 19 du R.I.V., l'indemnité due en cas de perte des bâches, prolonges et aiguillettes par l'une ou l'autre des Administrations sera égale au montant intégral des frais de remplacement.

§ 9.- Décompte de la location des wagons (ancien § 10 du projet D.R.).-

Point 1 - Pour les wagons S.N.C.F. circulant sur les lignes de la D.R., celle-ci paiera à la S.N.C.F. la location correspondant à la durée de leur séjour. Il en sera de même pour les wagons S.N.C.F. remis par la D.R. aux Réseaux de Bohême-Moravie et des territoires occupés de l'Est ou à tout autre Réseau étranger (à l'exception de la Hollande, de la Belgique, de la Suisse et de l'Italie).

Pour tenir compte dans ce montant des sommes qui auraient été payées à la S.N.C.F. par des Réseaux étrangers (à l'exception de la Hollande, de la Belgique, de la Suisse et de l'Italie) à titre de frais de location pour ces wagons, celle-ci établira le nombre des wagons ayant donné lieu à de tels paiements ainsi que la durée de leur séjour sur les Réseaux intéressés, déterminera le montant des locations correspondantes déjà décomptées dans les comptes d'échange avec la D.R. et lui en fera le remboursement.

L'effectif du 1er août 1942 sert de base pour le calcul des locations, compte tenu d'un nombre de 40.000 wagons S.N.C.F. constituant le parc nécessaire à l'exploitation des Réseaux d'Alsace-Lorraine et du Luxembourg qui sont exceptés de la location. Cet effectif est évalué à wagons pour la mise en compte de la location des wagons.

A partir du 1er août 1942, les gares de transit de la D.R. et de la S.N.C.F. se mettront d'accord chaque jour sur le nombre de wagons S.N.C.F. transitant journalièrement de la D.R. à la S.N.C.F. et de la S.N.C.F. à la D.R.- La D.R. communiquera à la S.N.C.F. dans le décomptem mensuel le nombre par point de transit et par jour des wagons S.N.C.F. entrant et sortant par la Belgique, la Hollande, la Suisse et l'Italie.

Point 2 - Pour les wagons D.R. circulant sur les lignes de la S.N.C.F., celle-ci paiera à la D.R. la location correspondant à la durée pendant laquelle elle aura pu les utiliser. Cette location sera décomptée à partir du 1er août 1942 et commencera le 1er août 1942 pour les wagons D.R. déjà entrés avant cette date sur les lignes de la S.N.C.F.

Point 3 - Le montant de la location est de 1 RM. par jour. La location commence et finit à minuit à la fin des journées de livraison et de restitution.

Les wagons de particuliers et les wagons citernes sont exceptés de la location.

Point 4 - Chaque Administration établira à partir du 1er août 1942 à la fin de chaque mois, suivant le modèle D du R.I.V., des comptes de redevance concernant les wagons susceptibles d'être mis en compte d'après les chiffres 1 et 2. On procédera d'après le nombre des wagons. Ces comptes de redevances

ainsi que la récapitulation suivant le modèle E du R.I.V. devront être adressés à l'Administration propriétaire au plus tard avant la fin du 2ème mois qui suivra le mois de la prise en charge.

La récapitulation (modèle E) devra comporter, outre les montants des locations, toutes les autres sommes dues, du fait de l'application des présentes dispositions, et reconnues avant que le décompte mensuel soit arrêté.

Il ne sera tenu compte, en ce qui concerne les comptes de redevances, que des observations qui seront formulées dans les trois mois après la réception de tous les états concernant le parcours des wagons et avant l'expiration d'un délai de 12 mois à dater de la sortie des wagons de leur Réseau d'attache. Il y a lieu d'utiliser le formulaire 6 du R.I.V. pour les observations. Les réponses aux observations seront à faire dans les 6 mois et chaque réponse à ces remarques dans les 3 mois suivants, faute de quoi celles-ci seront considérées comme acceptées.

Les sommes dues pour la location des wagons devront être portées à la connaissance du Bureau de Compensation à Berlin. Les sommes totales résultant des bordereaux des sommes dues seront à incorporer dans un tableau des sommes dues avec indication des Administrations créancières.

Novembre 1942.

29 juillet 1942

1220

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 29 juillet 1942

Questions diverses

b) Note de la H.V.D. du 21 juillet 1942 .-

Pas de P.V.
Sténo (p.16)

M. LE PRESIDENT donne connaissance au Conseil de la note transmise le 21 juillet par la H.V.D. et relative à la future réglementation de l'utilisation réciproque des wagons dans les territoires de la Grande Allemagne, de la France et de la Belgique.